

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-011
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse relatif à
l'exercice des fonctions de référent technique d'une micro-crèche privée par un
directeur d'école

Séance du 14 octobre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 25 septembre 2024;

Par courriel en date du 25 septembre 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi pour avis par un directeur d'école déchargé de classe à 100% souhaitant bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités pour exercer les fonctions de référent technique, selon un volume horaire de sept heures par semaine, au sein d'une crèche privée dont sa conjointe est propriétaire.

L'intéressé a interrogé le collège de déontologie sur le point de savoir s'il pouvait exercer lesdites fonctions sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi libellé : « Expertise et consultation » en précisant qu'il envisageait d'exercer cette activité en dehors de ses obligations réglementaires de service, essentiellement les mercredis et samedis.

L'intéressé a, en outre, indiqué au collège que, selon lui, le diplôme de professeur des écoles permettrait d'exercer les fonctions de référent technique au sein d'une crèche privée.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à rappeler que les fonctions de référent technique dans une micro-crèche, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à douze enfants, sont définies ainsi par l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique :

« 1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

« 2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants. »

Le collège rappelle que, selon l'article R. 2324-46-2 du même code, la quotité minimale de temps de travail dédiée aux fonctions de référent technique d'une micro-crèche est de 0,2 équivalent temps plein, soit 7 heures hebdomadaires et que, selon le 11° de l'article R. 2324-35, une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles peut assurer les fonctions de référent technique.

Par ailleurs, le collège, après avoir analysé le projet de l'intéressé à la lumière des dispositions du CGFP et de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité, considère que la fonction de référent technique d'une micro-crèche privée ne figure pas dans la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire à moins qu'elle ne soit exercée au titre de conjoint collaborateur sur le fondement du 5° de l'article 11 précité. Dans cette hypothèse, le collège indique que le projet de l'intéressé devrait alors se conformer aux dispositions de l'article R. 121-1 du code de commerce selon lesquelles: *« Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. »*

Au vu de l'ensemble des dispositions susmentionnées, le collège considère que, si le projet de cumul d'activités de l'intéressé correspond à la définition du statut de conjoint collaborateur, il appartient toutefois à celui-ci de solliciter auprès de son autorité hiérarchique une demande d'autorisation d'exercer une activité dite accessoire au titre de l'article L. 123-7 du CGFP et du 5° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Selon l'article L. 123-7 du CGFP *« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. (...) »*.

Ainsi, l'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

De plus, l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que, en l'espèce, celles de ne pas être rémunéré et de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels et des parents d'élèves de l'école dont l'agent assure la direction.

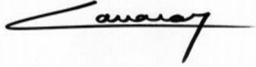
Enfin, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 14 octobre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige